

# NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

## Procès-verbal de désaccord

Conformément à l'article L 2242-5 du Code du travail, la négociation annuelle obligatoire portant sur le thème des salaires s'est engagée entre la Société RADIO FRANCE représentée par Monsieur Patrice PAPET agissant en qualité de Directeur Général Adjoint et les organisations syndicales suivantes : CFTD, SNAPTA-CFTC, SNAPI-CFTC, CGC, SNRT-CGT, SNFORT, SUPART-FO, SUD, SNJ, SNJ-CGT, SNAJ-CFTC et SJA-FO.

### Article 1 : Etat des propositions respectives

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises, les 29 mai, 15 juin, 26 juin et 3 juillet 2009. Elles n'ont pu aboutir à un accord sur un texte conventionnel commun et constituent par la présente un procès-verbal de désaccord conformément aux dispositions de l'article L 2242-4 du Code du travail.

✓ La direction a présenté le projet d'accord final suivant :

#### Article 1 - Mesure générale

Au titre de l'augmentation générale des salaires, il est convenu de mettre en œuvre pour les personnels suivants :

- PTA
- Cadres de direction (hors cadres dirigeants)
- Journalistes
- Personnels d'antenne des radios locales
- Personnels d'antenne des FIP
- Protocoles V (hors dirigeants)
- Enseignants de la Maîtrise
- Responsables de programme des radios locales
- Musiciens et choristes

une mesure générale, au 1<sup>er</sup> mars 2009, de 0,4% exclusivement sur le salaire de qualification.

#### Article 2 – Mesures spécifiques pour les rémunérations les moins élevées

Un effort particulier sera porté sur les rémunérations les moins élevées. Ainsi :

- le calcul du complément salarial tel qu'il était réalisé en 2008 (le complément porte sur le salaire de qualification, l'indemnité différentielle et la mesure spécifique B05 / B06) est reconduit en 2009
- une mesure plancher est mise en place. Elle garantit que la totalité du complément salarial acquis depuis sa création en 2005 ne pourra être inférieure à 1.080 € sur 12 mois pour un équivalent temps plein, soit 90 € par mois.

#### Article 3 – Mesures CPS 2009

S'agissant des CPS 2009, le volume global des mesures individuelles 2008 sera reconduit, sachant qu'une attention particulière sera portée aux personnels se trouvant sur des échelons bloqués.

Toutefois la date d'effet des mesures prises au titre des CPS 2009 sera au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Concernant spécifiquement les formations musicales permanentes de Radio France et en application du protocole d'accord signé le 26 février 2009 avec les organisations syndicales, le complément salarial-mesure générale, qui est de 3,3% actuellement, sera augmenté de 0,5 point au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les musiciens et choristes ne bénéficiant d'aucune mesure individuelle ; ainsi après application de la mesure générale définie à l'article 1 (0,4%) et de la mesure spécifique musiciens et choristes (0,5%), il sera de 4,2%.

#### Article 4 – Abattement de zone

Dans la suite du protocole NAO de l'année 2008, dans lequel a été initiée la suppression progressive de l'abattement de zone, les parties signataires conviennent de mettre fin définitivement aux abattements de zone, existant encore au sein de Radio France (0,32% et 0,56%) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

#### Article 5 – Mesures visant à garantir l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes

Conformément à la loi du 23 mars 2006 et de l'article 2.2 de l'accord d'entreprise du 23 mars 2007, Radio France s'engage à poursuivre la mise en œuvre des moyens nécessaires en vue d'assurer l'équité salariale entre les hommes et les femmes.

Les inégalités constatées feront l'objet de mesures de rattrapage spécifiques qui viendront s'ajouter aux mesures CPS définies à l'article 5.

Ces mesures, dont le nombre est fixé à 40 mesures au moins en 2009 avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009 seront communiquées aux organisations syndicales à l'issue des travaux du comité de suivi de l'accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

#### Article 6 – Indemnité d'entretien de costume des agents d'accueil et de sécurité

Cette prime est accordée pour le nettoyage des tenues de travail du personnel de surveillance (surveillants, chefs surveillants, contrôleurs, inspecteurs de la sécurité, régisseurs d'établissement, responsables d'encadrement de logistique). Cette indemnité est actuellement de 11,80 € brut par mois et est versé sur le bulletin de salaire. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, cette indemnité sera augmentée de plus de 50% et sera portée à 19,00 € par mois.

#### Article 7 – Cachets

Les personnes, titulaires d'un contrat à durée déterminée d'usage constant de grille au 1<sup>er</sup> septembre 2009 verront leurs cachets revalorisés de 0,5% sous les conditions suivantes :

- être rattachés aux codes emploi suivants :
  - 174 Musicien copiste
  - 125-325 Présentateur
  - 128 Réalisateur radio
  - 156-358 Animateur
  - 171 Producteur délégué
  - 173 Producteur coordinateur
  - 200 Collaborateur spécialisé
  - 112 Conseiller artistique
  - 172 Conseiller de programme
  - 201 Intervenant spécialisé
  - 206 Lecteur de textes
- bénéficier d'un contrat de grille d'hiver 2009-2010
- avoir perçu au titre de la grille d'hiver précédente (2008-2009) des cachets inférieurs à 80.000 € bruts

De plus, la direction de Radio France prend l'engagement d'ouvrir, en septembre 2009, des négociations avec les organisations syndicales, sur une revalorisation des grilles des artistes interprètes.

Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire des représentants du personnel rémunérés au cachet d'un montant actuel de 50,46 € n'ayant pas progressé depuis 1997, est portée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 à 75,00 €, soit une augmentation de l'ordre de 50% ; de plus, Radio France prend l'engagement que cette indemnité sera revalorisée chaque année du pourcentage d'augmentation générale des cachets décidé en négociation annuelle obligatoire avec les organisations syndicales.

#### Article 8 – Piges (y compris piges à l'étranger)

Les barèmes de piges sont majorés de 0,5% à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009. Les budgets de piges des chaînes seront donc abondés en conséquence.

#### Article 9 – Forfait pompiers

Conformément à l'article 2 du protocole d'accord du 22 décembre 2006 relatif aux forfaits pompiers, ces derniers sont revalorisés du même taux que la mesure générale, soit + 0,4% au 1<sup>er</sup> mars 2009.

Les nouveaux forfaits mensuels sont les suivants :

- Forfaits pompiers : 647 points, soit 562,26 €
- Forfait sous-chefs de brigade : 737 points, soit 640,47 €
- Forfait chefs de brigade pompier et chefs de groupe sécurité/incendie : 844 points, soit 733,45 €

R.F.R

SC

- ✓ L'ensemble des organisations syndicales, sans rejeter la nature des mesures proposées, ont fait part de leur désaccord à la fois sur les niveaux d'augmentation et sur les dates d'application proposés par la Direction.

## Article 2 : Mesures unilatérales

Radio France entend néanmoins appliquer unilatéralement les mesures salariales énoncées ci-dessus. Ces mesures seront mises en œuvre à compter du mois de septembre 2009 et appliquées aux dates respectives prévues dans la proposition finale.

## Article 3 : Publicité

Le présent procès-verbal fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues à l'article L 2261-1 du Code du Travail.

Paris, le 21 juillet 2009

Pour les organisations syndicales

CFDT

Jean-Eric [Signature]

SNAPTA-CFTC

Po [Signature]

SNAPI-CFTC

Po [Signature]

SNAJ-CFTC

Po [Signature]

CGT

SNJ-CGT

SNFORT

[Signature] S. SAURET

SUPART-FO

SJA-FO

SUD

[Signature] S. Lopez

SNJ

CGC

[Signature] B. Frison - Roche

Pour la direction de Radio France

[Signature]

Christian METTOT  
Directeur délégué au Dialogue Social

R.F.R.



# LA CFDT NE SIGNERA PAS LA NAO 2009

- Parce qu'une augmentation générale de 0,4% au 1<sup>er</sup> mars c'est trop peu, c'est le taux d'inflation situé par l'INSEE pour l'année 2009 et non plus -0,3% la référence de la Direction au moment des premières négociations.
- Parce que, 0,4% d'augmentation, c'est 6 € mensuel de plus pour un salaire moyen de 1500 € net.
- Parce que, supprimer l'abattement de zone était prévu et prévisible (voir les attendus de la cour de cassation) et qu'une provision aurait pu être anticipée pour ne pas peser sur la NAO.
- Parce que, le forfait nettoyage abondé à 19 € brut ne "pèse" pratiquement rien.
- Parce que, 0,5% au **1<sup>er</sup> septembre** pour les cachetiers et les piges c'est trop tard.
- Parce que, prendre comme date d'effet le 1<sup>er</sup> juillet pour les mesures individuelles des prochaines CPS annuelles, c'est faire supporter aux heureux élu-e-s (pratiquement) tout le coût de la NAO.
- Parce que, la Direction a "oublié" la revalorisation de la prime des matinales (Journalistes et PARLs) ainsi que la revalorisation des tickets restaurant.

Paris, le 8 juillet 2009

## ***Négociation annuelle obligatoire 2009***

### ***Position du syndicat CFE-CGC***

Lors de la négociation annuelle obligatoire 2009, le syndicat CFE-CGC a mis l'accent sur la nécessité d'une augmentation générale équitable des salaires, des cachets, des piges, des rémunérations des salarié(e)s en CDD. C'est le seul moyen pour pallier à l'érosion du pouvoir d'achat et au tassement des rémunérations, dus à l'augmentation du coût de la vie, non compensée à cause du gel du point d'indice et des faibles relèvements salariaux annuels précédemment (1,2% au 1<sup>er</sup> mars en 2006, 1% au 1<sup>er</sup> juillet 2007 et 1,1% au 1<sup>er</sup> juillet en 2008). La CFE-CGC a souligné que cette augmentation générale doit se faire à partir du début de l'année pour éviter l'effet « report ».

La CFE-CGC a demandé également de préserver, voire d'augmenter, le volume des mesures individuelles, décidées lors des Commissions paritaires annuelles, qui récompensent le mérite et l'investissement professionnel des salariés.

Notre organisation a aussi souligné l'obligation de prendre en compte les accords dont certains articles relèvent de la Négociation annuelle obligatoire, et notamment l'accord relatif à l'égalité professionnelle hommes/femmes. Elle a rappelé l'échéance de cet accord au 31 décembre 2010, et a demandé un nombre plus significatif de mesures pour cette année, comme une plus grande visibilité dans le choix des salariées bénéficiaires de ces mesures de rattrapage. La CFE-CGC a demandé aussi la revalorisation du forfait des pompiers en conformité avec l'accord du 22 décembre 2006, et l'augmentation de la prime matinale des animateurs des radios locales.

Notre organisation estime que les propositions de la Direction sont loin de compenser la perte du pouvoir d'achat des salariés. Elle se réjouit de la suppression de l'abattement de zone, sur lequel aucun document n'a cependant été fourni lors de la négociation. Elle tient toutefois à rappeler qu'il s'agit d'une décision de justice à l'encontre de Radio France, qui ne respectait pas la valeur égale du travail des collaborateurs d'une même entreprise.

La CFE-CGC ne peut accepter la décision de la direction de retarder au 1<sup>er</sup> juillet la date d'effet des mesures individuelles décidées en CPS.

La CFE-CGC juge les décisions NAO -2009 humiliantes pour l'investissement et le savoir-faire des collaborateurs de Radio France. Par conséquent, notre organisation syndicale ne peut s'associer à l'accord proposé et signe le procès-verbal de désaccord.

Paris, le 23 juillet 2009

## **METTOT Christian**

De: GASC Josiane  
Envoyé: jeudi 16 juillet 2009 18:32  
À: METTOT Christian; BRUNELLI Thomas; MANUEL Ronan; NOISEUX Christophe;  
COLLARD Patrick; DESNOYERS Francois

Monsieur le Directeur,

Vous envisagez de nous faire signer un procès-verbal de désaccord concernant la NAO. Les propositions respectives des parties en leur dernier état doivent être consignées dans le PV de désaccord. Nous vous rappelons celles de la CFTC :

- Une hauteur de la mesure en rapport avec la perte de 15 ans de pouvoir d'achat des salariés de Radio France.
- La CFTC refuse que le financement de cette mesure soit prise sur une partie de l'enveloppe des CPS.
- La date d'effet de la mesure qui doit être au 1er janvier 2009 et non au 1er mars ou au 1er avril 2009.
- nous souhaitons que la NAO ait aussi un impact sur les heures supplémentaires et sur les heures majorées.
- La CFTC souhaitait connaître le montant de l'enveloppe.
- Nous avons trouvé que les mesures "bas salaires" n'étaient pas significatives.
- nous avons souhaité une augmentation de la prime de fin d'année
- nous aurions aimé voir négocier un accord intéressement, étant donné que l'Entreprise a fait des bénéfices.
- Nous avons demandé que les mesures CPS soient faites au 1er janvier 09 et non au 1er juillet 09.
- Nous avons également souhaité voir en augmentation le volume des mesures pour les salariés, qui sont sur un échelon bloqué.
- La CFTC ne signe pas le protocole d'accord sur la NAO et demande conformément à la loi, voir ces propositions figurer dans le protocole de désaccord.

Bonne fin de journée à vous.

Le bureau CFTC